

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS ET DE SON COMITÉ DE SESSION**

(Adoptée par la COP14)

Attributions générales

Article 1

Le présent Règlement intérieur s'applique à toute réunion du Conseil scientifique ou de son Comité de session, convoquée conformément à l'Article 8 de la Convention et à la Résolution 12.4 (Rev.COP14), ainsi qu'à toute révision future adoptée par le Comité permanent ou la Conférence des Parties.

Représentation et participation

Article 2

- a. Toute Partie peut nommer un expert qualifié en tant que membre du Conseil scientifique qui sera autorisé à participer aux réunions du Conseil.
- b. Le Comité de session du Conseil scientifique se compose des 15 représentants régionaux (trois de chaque région de la CMS) élus par la Conférence des Parties parmi les Membres du Conseil scientifique, ainsi que les 9 conseillers nommés par la COP.
- c. Les représentants régionaux membres du Comité de session seront élus pour un mandat minimum de deux périodes triennales. Chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties décidera du renouvellement de la moitié de ces membres du Comité de session.
- d. Les représentants régionaux devront représenter leurs régions aux réunions du Comité.
- e. Jusqu'à trois suppléants régionaux peuvent être nommés par la Conférence des Parties pour chaque région de la CMS. Tous les suppléants doivent être membre du Conseil scientifique, provenir de la même région que le représentant, mais pas du même pays. Il appartiendra à chaque région de la CMS de déterminer comment les suppléants remplaceront les représentants régionaux.
- f. Les représentants régionaux et les suppléants devront prendre part aux réunions du Comité de session dans la mesure du possible, en notant que le soutien financier apporté aux délégués éligibles sera accordé en priorité aux membres du Comité de session. Il pourrait donc ne pas être possible de soutenir les suppléants de pays qui seraient autrement éligibles à un soutien financier si les représentants régionaux désignés assistent à la réunion.
- g. Le mandat des représentants régionaux et de leurs suppléants commencera à la clôture de la réunion ordinaire au cours de laquelle ils sont élus. Le mandat des représentants régionaux prendra fin à la clôture de la deuxième réunion ordinaire qui suivra. Si un suppléant régional est élu par la suite au Comité de session, il pourra siéger pendant deux périodes triennales en sa nouvelle qualité, en plus de tout mandat qu'il a déjà rempli en tant que suppléant.
- h. Si un représentant régional n'est pas en mesure d'assister à une réunion ou à une séance, son suppléant régional aura le droit d'assumer ses fonctions en son absence.
- i. Si un représentant régional démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat assigné ou les fonctions d'un membre, un suppléant régional devrait servir de substitut pour le reste du mandat de ce membre, et un autre membre suppléant devrait être choisi par la région par l'intermédiaire des représentants de la région au sein du

Comité permanent. Si un membre suppléant démissionne ou s'il y a moins de trois suppléants par région, d'autres membres suppléants devraient être choisis par la région par l'intermédiaire des représentants de la région au sein du Comité permanent.

- j. Si un conseiller nommé par la COP n'est pas en mesure de continuer à siéger au Comité de session pendant la période intersessions, la procédure suivante s'applique :
1. le Secrétariat informe le Président du Comité de session, le Président du Comité permanent et les membres du Comité permanent de l'existence du poste vacant ;
 2. le Secrétariat envoie immédiatement aux Parties une notification sollicitant des candidatures afin de pourvoir, à titre provisoire, le poste vacant de conseiller nommé par la COP ;
 3. le Secrétariat fournit les noms et les curriculum vitae des candidats au Comité permanent et au Comité de session. Le Comité de session, par l'intermédiaire de son Président, présente ses recommandations au Comité permanent ;
 4. le Comité permanent choisit la personne qui occupera le poste vacant à titre provisoire jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties ;
 5. lors de la prochaine session de la Conférence des Parties, le poste vacant est pourvu conformément au paragraphe 11 du mandat du Conseil scientifique. Rien ne s'oppose à ce que la personne nommée à titre provisoire soit proposée ultérieurement pour occuper le poste

Article 3

Le Président du Comité permanent aura le droit de participer aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu'observateur mais sans droit de vote.

Article 4

- a. Les membres du Conseil scientifique qui ne siègent pas au Comité de session, et les suppléants des représentants régionaux du Comité de session, ont le droit d'assister aux réunions du Comité de session en qualité d'observateurs. Les représentants des Parties ou non Parties ont également le droit d'assister aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu'observateurs.
- b. Les représentants des instruments de la « Famille CMS » ou des accords multilatéraux sur l'environnement au sein du « groupe biodiversité » ont le droit d'assister aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu'observateurs.
- c. Toute organisation ou institution, nationale ou internationale, intergouvernementale ou non gouvernementale, qualifiée dans les domaines liés à la conservation et à la gestion des espèces migratrices (y compris, mais sans s'y limiter, ceux visés par la Résolution 12.4 et révisions ultérieures), qui a informé le Secrétariat au moins 45 jours avant la réunion du Conseil scientifique ou du Comité de session, ou les deux, de son souhait d'être représentée à la réunion par des observateurs, peut être représentée par des observateurs, sur invitation du Secrétariat, à moins qu'un tiers au moins des membres présents à la réunion ne s'y opposent. Les organisations ou institutions souhaitant être représentées à la réunion par des observateurs doivent transmettre les noms de ces observateurs au Secrétariat de la Convention au moins 15 jours avant l'ouverture de la réunion.
- d. Tous les observateurs peuvent participer aux réunions du conseil scientifique ou du comité de session, mais sans droit de vote.
- e. Le Secrétariat peut, avant la réunion et pour des raisons pratiques telle que la place, limiter le nombre d'individus par catégorie d'observateurs, par exemple.

Membres du bureau

Article 5

- a. Après chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, les membres du Comité de session élisent parmi eux le Président et le Vice-président. Le Président et le Vice-président du Comité de session sont également Président et Vice-président du Conseil scientifique.
- b. Les membres du Comité de session auront chacun une voix lors du vote du Président et du Vice-président.
- c. L'élection du Président et du Vice-Président se fera par correspondance immédiatement après la clôture d'une Conférence des Parties.
- d. Tout membre du Comité de session peut proposer un autre membre comme candidat à l'élection dans un délai annoncé par le Secrétariat. Le Secrétariat est tenu d'envoyer toutes les propositions aux membres du Comité de session, qui auront le droit de formuler des observations dans les 30 jours suivant la communication de la proposition ; toute observation reçue par le Secrétariat dans ce délai doit également être communiquée aux membres.
- e. L'élection du Président et du Vice-président se déroulera conformément aux Articles 8 à 10 (Élections). Le premier tour de scrutin sera ouvert pendant 15 jours ouvrables à compter de la date fixée par le Secrétariat.
- f. La période de vote pour les tours des élections subséquents, selon les besoins, sera précisée par le Secrétariat et ne sera pas inférieure à 10 jours ouvrables.
- g. Le Vice-président et le Président devraient provenir de différentes régions de la CMS
- h. En cas de démission du Président, le Vice-président devient Président pour le reste de la période triennale et un nouveau Vice-président devrait être élu selon la procédure décrite dans les clauses c-g ci-dessus.
- i. Sous réserve des articles sur la rotation des membres du Comité de session, un Président ou Vice-Président peut être réélu pour une deuxième période triennale.
- j. Le prochain Président ne devrait pas être issu de la même région de la CMS que l'ancien.

Article 6

- a. Le Président dirige les réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Comité permanent entre les réunions du Conseil ou du Comité de session.
- b. Le Président peut représenter le Conseil et le Comité de session, le cas échéant, dans les limites du mandat du Conseil et devrait remplir toutes les autres fonctions que le Conseil ou le Comité de session est amené à lui confier.

Article 7

Le Vice-président devrait aider le Président dans l'exécution de ses fonctions et assurer la présidence des réunions en l'absence de celui-ci.

Élections

Article 8

- a. Lors des élections du Président et du Vice-Président, le Président de séance sera, soit le Secrétaire exécutif de la Convention, soit, en son absence, le haut responsable du

Secrétariat en exercice.

- b. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un des sièges, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- c. Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tirera au sort entre les deux candidats.

Article 9

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.

Article 10

- a. En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux.
- b. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduira ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à l'Article 8.

Réunions

Article 11

- a. Le Conseil scientifique ou le Comité de session devrait se réunir à l'invitation du Secrétariat.
- b. Les réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session bénéficieront des services du Secrétariat.

Article 12

- a. Le Comité de session du Conseil scientifique se réunit au moins une fois par période triennale et, sous réserve des ressources disponibles, devrait s'efforcer de se réunir plus fréquemment.
- b. La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Secrétariat, en consultation avec le Président et le Vice-président.

Article 13

- a. L'annonce des réunions comportant la date et le lieu, est envoyée à toutes les Parties, aux Membres du Conseil scientifique, aux Conseillers nommés par la COP et aux Organisations partenaires par le Secrétariat 120 jours au moins ou, en cas de réunion extraordinaire, 60 jours au moins, avant chaque réunion.
- b. Les documents pour une réunion doivent être soumis au Secrétariat au moins 60 jours avant la réunion. Le Secrétariat publie les documents de la réunion, traduits dans les trois langues de travail de la Convention, sur son site Web au moins 40 jours avant chaque réunion, à l'exception de la réunion du Comité de session qui précède immédiatement la réunion de la Conférence des Parties. Pour cette réunion du Comité de session, le Secrétariat publie les documents conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
- c. Les documents d'information sont soumis au moins 15 jours avant la réunion et affichés sur le site Web de la CMS 10 jours avant la réunion ; ces documents d'information seront postés dans leur langue originale seulement.

- d. Si les documents ne sont pas soumis et publiés dans les délais fixés aux clauses b et c, ils ne seront pas examinés par la réunion, sauf dans des circonstances exceptionnelles (telles que celles énoncées dans la Résolution 10.02 sur les urgences en matière de conservation). La soumission tardive de documents, que ce soit par le Secrétariat, les Parties ou d'autres, ne sera en aucun cas considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Article 14

- a. Le quorum pour une réunion du Conseil scientifique ou du Comité de session est de la moitié des membres du Conseil ou du Comité de session.
- b. Les membres du Comité de session peuvent être présents en personne ou par des moyens de télécommunication pour pouvoir compter dans le calcul du quorum.
- c. Si le Président et le Vice-président ne sont présents à la réunion, les membres du Comité de session peuvent choisir un Président et un Vice-président parmi leurs membres présents en personne.
- d. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence d'un quorum.
- e. Les modalités de participation par télécommunication sont annoncées par le Secrétariat.

Article 15

Les décisions du Conseil ou du Comité de session seront prises, si possible, par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres. Si ces membres sont des Conseillers nommés par les Parties (dans le cas du Conseil), ou des représentants régionaux (dans le cas du Comité de session), ils doivent provenir d'au moins deux régions de la CMS.

Article 16

Les décisions du Conseil ou du Comité de session par scrutin (en application de l'Article 15) sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents en personne ou par voie électronique. En cas d'égalité de suffrages, la motion est considérée comme rejetée.

Article 17

- a. Un projet de rapport de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à tous les Conseillers nommés par les Parties et par la COP et à tous les participants à la réunion.
- b. Le Secrétariat fixe une date limite pour les commentaires sur le projet de rapport et s'efforce de finaliser le rapport, avec la contribution du Président et du vice-Président si nécessaire, dès que possible après la date limite pour les commentaires.

Article 18

- a. Le Conseil ou le Comité de session décidera des langues de travail de ses réunions parmi les langues officielles de la Convention.
- b. L'interprétation simultanée sera assurée pour les séances plénières chaque fois que possible, mais normalement pas pour les groupes de travail et les équipes spéciales.

Groupes de travail

Article 19

- a. Des groupes de travail du Conseil scientifique ou du Comité de session peuvent être établis afin de poursuivre le programme de travail du Conseil, en tenant compte des dispositions de toute résolution applicable de la Conférence des Parties.
- b. Le Secrétariat devrait être membre de tous les groupes de travail.
- c. Les réunions des groupes de travail opérant pendant les sessions devraient être assurées par le Secrétariat de la Convention. Les groupes de travail intersessions devraient principalement se réunir en ligne et leur service dépendra des ressources dont dispose le Secrétariat.
- d. Tous les groupes de travail (pendant ou entre les sessions) devraient être présidés, si possible, par un membre du Comité de session. Un vice-président peut également être nommé par le groupe de travail si celui-ci le juge nécessaire.
- e. Les conclusions de tout groupe de travail doivent être examinées et, le cas échéant, modifiées par une réunion du Comité de session.
- f. Les membres du Comité de session, les membres du Conseil scientifique ou les représentants des Parties devraient constituer au moins la moitié des membres des groupes de travail en session.

Procédures de communication

Article 20

Le Secrétariat, ou trois membres du Conseil scientifique ou du Comité de session provenant d'au moins deux régions différentes de la CMS, peuvent faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale. Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication ; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également communiqué.

Article 21

Si, à la date à laquelle les commentaires sur une proposition devaient être communiqués, le Secrétariat n'a reçu aucune objection à la proposition de la part d'un membre, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l'adoption est faite à tous les membres.

Article 22

Si un membre quelconque nommé par une Partie émet une objection à l'égard d'une proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Conseil ou du Comité de session.

Autres fonctions

Article 23

Le Président devrait soumettre à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport écrit sur les travaux du Conseil/Comité de session effectués depuis la réunion ordinaire précédente.

Article 24

Le Conseil ou le Comité de session recevra les rapports des autres comités établis au titre de la Convention, le cas échéant.

Dispositions finales

Article 25

Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le Règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué mutatis mutandis.

Article 26

Le règlement est appliqué à la première réunion du Conseil ou du Comité de session suivant son approbation par le Comité permanent ou la Conférence des Parties. Le règlement peut uniquement être amendé conformément aux décisions du Comité permanent et de la Conférence des Parties.